

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/07/20/2018031876/justel>

Dossier numéro : 2018-07-20/20

Titre

20 JUILLET 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juin 1998 visant à encourager les projets en faveur des personnes ayant un handicap physique habitant de manière autonome dans les quartiers d'habitations sociales et l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 14-09-2018 page : 70974

Entrée en vigueur : 24-09-2018

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juin 1998 visant à encourager les projets en faveur des personnes ayant un handicap physique habitant de manière autonome dans les quartiers d'habitations sociales

Art. 1-5

[CHAPITRE II.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement

Art. 6-11

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions finales

Art. 12-14

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juin 1998 visant à encourager les projets en faveur des personnes ayant un handicap physique habitant de manière autonome dans les quartiers d'habitations sociales

Article [1er](#). Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juin 1998 visant à encourager les projets en faveur des personnes ayant un handicap physique habitant de manière autonome dans les quartiers d'habitations sociales, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 février 2017, le chapitre Ier, comprenant les articles 1er et 2, est abrogé.

[Art. 2.](#) Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 février 2017, le chapitre II, comprenant les articles 3 à 17 inclus, est abrogé.

[Art. 3.](#) Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 février 2017, le chapitre III, comprenant les articles 18 et 19, est abrogé.